

REGLEMENT GENERAL DU PARC AQUAVERT

PISCINE

ESPACE
FORME

TENNIS
MINI-GOLF

PARC
PUBLIC



TITRE I - OUVERTURE :

La piscine est ouverte aux périodes et heures fixées par décision du comité syndical du SIVU AQUAVERT.

Ces horaires sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage ou par le site internet.

TITRE II - FERMETURE

Article 1 La piscine est fermée tous les jours fériés sauf le 14 juillet, le 15 août. Pour plus de précisions, il est conseillé de se reporter aux différents supports de communication ou au site internet.

Article 2 Le SIVU se réserve le droit de fixer des périodes de fermetures pour les raisons suivantes :

- fermeture obligatoire et nécessaire à son entretien, hygiène et sécurité ;
- manifestations exceptionnelles ;
- dépassement de la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) conformément au décret n° 81.324 du 7 avril 1981.

Article 3 La fréquentation maximale instantanée (F.M.I.) en personnes présentes dans l'établissement ne doit pas dépasser :

- En **hiver** : une personne par mètre carré de plan d'eau couvert, soit **570 personnes** ;
- En **été** : trois personnes pour 2 mètres carré de plan d'eau en plein air, soit **855 personnes**.

Article 4 L'évacuation des pelouses doit être effective 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement (en saison estivale).

L'évacuation des solariums doit être effective 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement (en saison estivale).

L'évacuation des bassins et de ses abords doit être totale 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement (toute l'année).

En cas de forte affluence, ces horaires d'évacuation pourront être anticipés.

TITRE III - ADMISSION DES USAGERS

Article 1 Le public est admis à la piscine après avoir acquitté le droit d'entrée suivant le tarif affiché à la caisse et fixé chaque année par délibération du Syndicat Intercommunal.

L'acquisition d'un titre d'entrée confère aux usagers des droits mais représente également de fait, l'acceptation tacite par l'usager des obligations énoncées dans le présent règlement intérieur.

Article 2 **L'accès à la piscine est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne de plus de 16 ans pouvant justifier de son âge ; ils devront s'acquitter du droit d'entrée (sauf accompagnateurs des leçons natation hors stages de natation pendant les vacances scolaires, cf. TITRE IV Art. 9).**
Cette disposition s'applique en vertu de l'article 371.2 du Code Civil (« Les parents ont à l'égard de l'enfant droit et devoir de garde et de surveillance »).

Article 3 Toute entrée du public doit donner lieu au badgeage d'une carte magnétique préalablement achetée à la caisse. Le badgeage à l'entrée et à la sortie permet de déterminer la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée).

Pour les entrées gratuites des enfants de moins de quatre ans, le badgeage est effectué par un agent AQUAVERT à l'aide d'un badge prévu à cet effet.

Le personnel du parc AQUAVERT est habilité à tout moment à contrôler les cartes d'accès des usagers.

Article 4 **L'accès aux activités aquatiques (aquagym, aquabike, ...) est autorisé à partir de 16 ans sauf pour les leçons natations réservés aux enfants et adolescents.**

Article 5 Les cartes d'entrée ont une durée de validité limitée à deux ans à compter du premier passage.
La pratique de certaines activités ou animations étant définie selon une période, les cartes d'accès correspondantes sont valables uniquement sur cette période choisie.

Article 6 Toute détérioration ou destruction de carte magnétique sera facturée à un prix forfaitaire déterminé par le Comité Syndical.

Article 7 Les entrées ne sont plus autorisées une demi-heure avant l'heure prévue pour l'évacuation des bassins.

Article 8 Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou aux consignes qui pourraient leur être données par le personnel

TITRE IV - TARIFS ET CONDITIONS

Article 1 Les tarifs des activités ou animations proposées par le parc AQUAVERT sont fixés chaque année par le Syndicat Intercommunal. L'accès aux activités ou animations organisées par le syndicat intercommunal AQUAVERT, comprend le droit d'entrée aux heures d'ouverture public.

Article 2 Le tarif d'abonnement ne donne pas droit à une entrée prioritaire, seul le coût d'achat fait la différence avec une entrée unitaire.

Article 3 Les tarifs préférentiels suivants ne sont accordés que sur présentation d'un justificatif :

- Etudiant
- Demandeur d'emploi ou bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA)
- Apprenti
- Enfant de moins de 4 ans

Article 4 Les règlements par chèque ne sont acceptés que sur présentation d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport).

Un reçu ou une attestation peut-être délivré par la caissière sur simple demande.

Article 5 Aucun remboursement ne peut être effectué.

Article 6 La pratique d'activités ou animations **non définie par une période** nécessite une inscription préalable aux séances. Les usagers sont tenus d'informer par mail le parc AQUAVERT de tout empêchement 48h avant la séance.
Dans le cas contraire, la carte sera débitée de la séance manquée, sauf absence d'ordre médical sur présentation d'un certificat médical.

Article 7 *Les tarifs des leçons de natation dispensées par les maîtres-nageurs de l'établissement, en dehors de leurs missions habituelles de surveillance, d'enseignement de la natation scolaire et d'animation sont fixés chaque année par le Syndicat Intercommunal.*
Le droit d'accès à la Piscine est inclus dans le tarif « leçon » pour le porteur de la carte.

Article 8 Les leçons de natation sont dispensées aux enfants à partir de 5 ans et après une leçon unitaire d'essai pour les enfants de moins de 6 ans.

Article 9 Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte de plus de 16 ans (cf. TITRE III Art. 2). Cette personne devra être en tenue de bain et ne pourra pas se baigner.

Article 10 Les bassins sont surveillés suivant les dispositions légales (voir le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours) par du personnel spécialisé et titulaire d'un Brevet d'Etat, d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education et du Sport AAN ou d'un BNSSA.
Les maîtres-nageurs ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

TITRE V - VESTIAIRES

Article 1 Les baigneurs utilisent les vestiaires correspondant à leur sexe, accompagnés éventuellement de leurs garçons ou filles âgés de moins de 8 ans.

L'accès aux vestiaires n'est pas autorisé aux parents venant chercher leurs enfants (sauf stages de natation).

Article 2 Après avoir acquitté son droit d'entrée à la caisse et badgé sa carte d'accès, le baigneur utilise un casier individuel fermé à l'aide de sa carte d'accès.

Les portes d'accès aux vestiaires franchies, toute sortie est définitive.

Article 3 Afin d'éviter les vols dans les casiers, les bracelets ne sont pas numérotés.

Article 4 En cas de perte d'une clé ou d'un bracelet :

- l'utilisation par le personnel AQUAVERT d'un passe pour ouverture du casier n'est possible qu'à la fermeture de l'établissement une fois les autres casiers libérés ;
- en cas d'utilisation du passe, l'utilisateur devra acquitter un prix forfaitaire fixé par le Comité Syndical correspondant aux réparations du casier.

Article 5 En aucun cas, l'utilisateur ne peut confier des objets de valeur (bijoux, vêtements et accessoires de prix) au personnel du parc.

Le syndicat intercommunal décline toute responsabilité en la matière.

Tout objet de valeur trouvé sera conservé pendant un délai de 30 jours et détruit au-delà de ce délai.

TITRE VI - ACCES AUX BASSINS

Article 1 Sur préconisations de l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé), l'accès aux bassins et aux pelouses n'est autorisé qu'aux personnes en slip de bain.

Les boxers sont tolérés.

Les tenues intégrales sont exclues.

Pour des raisons évidentes d'hygiène, le prêt de maillots de bain par l'établissement est **rigoureusement interdit**.

Article 2 La douche savonnée et le passage dans les pédiluves sont **obligatoires** avant l'accès aux plages.

Le port du bonnet est **obligatoire** pour entrer dans l'eau des bassins.

Toute personne atteinte de maladie cutanée, plaie, blessure ou autre infection de la peau, en état d'ébriété ou ayant un comportement anormal se verra interdire l'accès aux zones réservées aux baigneurs.

En cas de lésions cutanées suspectes, seules les personnes munies d'un certificat de non contagion pourront accéder aux bassins et aux plages.

Article 3 Le bassin de 25 mètres est destiné aux nageurs confirmés. Les enfants de moins de 8 ans n'y auront accès qu'après autorisation des Maîtres-Nageurs.

Les adultes ou les enfants utilisant des bouées ou ne sachant pas nager ne sont pas admis dans le grand bassin.

Article 4 Les plongeurs sont interdits dans le petit bassin.

Article 5 Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Article 6 Utilisation des toboggans

En hiver : l'ouverture et la fermeture du toboggan intérieur sont conditionnées par les horaires des activités pratiquées dans le petit bassin.

L'utilisation des toboggans doit impérativement se faire seul et en respectant les conditions d'utilisation du constructeur affichées au bassin.

Selon la norme EN 15288-2, il est donné la possibilité à l'exploitant, sous sa propre responsabilité, de rajouter des signaux d'informations après avoir évalué les risques.

Pour les enfants de moins de 6 ans, l'accès au toboggan est toléré s'il est accompagné d'une personne de plus de 16 ans et équipé de brassards.

Le maître-nageur sauveteur de surveillance peut à tout moment fermer ceux-ci pour des raisons de sécurité.

TITRE VII - SCOLAIRES

Article 1 Les jours et heures réservés aux scolaires sont fixés chaque année en accord avec l'Education Nationale et ses représentants et arrêtés par le Syndicat Intercommunal en début d'année scolaire.

Les modalités de fréquentation de la piscine par les établissements secondaires sont régies par une convention signée entre leurs représentants et le Syndicat Intercommunal en début d'année scolaire.

TITRE VIII - ETABLISSEMENTS SPECIALISES – CENTRE DE LOISIRS

Article 1 Les modalités de fréquentation de la piscine et l'attribution des lignes d'eau pour les établissements spécialisés et les centres de loisirs sont régies par une convention signée entre celles-ci et le Syndicat Intercommunal en début de saison sportive.

Article 2 En période estivale, la fréquentation des groupes et des centres de vacances (sous convention ou non) n'est autorisée que le matin à partir de l'heure d'ouverture de la piscine. Pour des raisons de sécurité, leur évacuation de l'établissement doit être totale avant quatorze heures.

La venue de ces groupes est soumise à un planning établi contractuellement entre leurs responsables et la Direction du PARC AQUAVERT sur la base de demandes de réservation préalables.

Article 3 La bonne tenue des groupes incombent aux animateurs présents effectivement avec les enfants.

Article 4 **L'accompagnement des groupes aux bassins selon les normes en vigueur est sous la responsabilité de l'association concernée.**

Les accompagnateurs sont tenus de se présenter aux MNS de surveillance dès leur entrée aux bassins.

Article 5 **L'évacuation des bassins doit être effective au plus tard 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.**

TITRE IX - ASSOCIATIONS - CLUBS

Article 1 Les modalités de fréquentation de la piscine et l'attribution des lignes d'eau pour les associations sont régies par une convention signée entre celles-ci et le Syndicat Intercommunal en début de saison sportive.

Article 2 La mise à disposition des bassins à destination des associations sous convention n'est possible que si l'association concernée respecte les normes d'encadrement suivantes :

- un encadrement qualifié pour 16 non nageurs maximum ou 1 pour 25 maximum si 16 sont nageurs.
- la capacité totale des baigneurs dans le grand bassin est limitée à 125 adultes (1 adulte/3m²) ou 93 enfants (1 élève/4m²). Le MNS de service sera chargé de faire respecter cet effectif maximum ;
- La présence permanente de l'encadrement est indispensable pendant toute la durée de présence des baigneurs sur les bassins ;
- L'évacuation des bassins doit être effective au plus tard 5 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Article 3 Les personnels salariés des associations sont tenus de connaître et faire appliquer les dispositions prévues par le règlement intérieur et le P.O.S.S.

Article 4 L'accès aux bassins pour les adhérents associatifs est conditionné par :

- la présence de l'animateur de l'association après qu'il ait émargé le registre d'accueil ;
- le passage d'une carte d'accès fourni par le responsable de l'association.

TITRE X - CONSIGNES DIVERSES

Article 1 La piscine intercommunale est un établissement public. Pour le bien-être et la sécurité de tous, il est interdit :

- de pénétrer sur les plages avec des chaussures ou habillé,

- de cracher, d'uriner sur les plages, dans les bassins, et d'une manière générale en dehors des sanitaires réservés à cet effet,
- de manger ou de fumer sur les plages entourant les bassins ainsi que sur les solariums,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de toute nature dans l'enceinte de l'établissement,
- d'introduire des boissons alcoolisées et des stupéfiants,
- de courir ou de pousser les personnes sur les bords des bassins,
- d'importuner le public par des jeux ou des actes dangereux ou bruyants,
- d'utiliser des transistors et en général tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- de tenir des propos ou commettre des actes susceptibles de gêner le public et compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement,
- de photographier ou de filmer,
- d'introduire des animaux, même tenue en laisse dans l'établissement,
- d'utiliser tout matériel ou appareil pouvant nuire à la sécurité du public (masque, tube de nage sous-marine, plaquettes de natation, palmes,... en dehors des créneaux réservés) ou avec accord préalable des maîtres-nageurs suivant la fréquentation.
- d'introduire des éléments en verre,
- d'emprunter ou de pénétrer dans les locaux, passages ou zones interdits au public,
- d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de détériorer ou causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition du public,
- d'utiliser à plusieurs personnes les vestiaires individuels et les W.C.

Article 2 APNEES

La pratique de l'apnée est dangereuse. Les apnées statiques à l'échelle ou au milieu du bassin ainsi que les apnées en déplacement sont interdites pour des raisons de sécurité.

Sur recommandations de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, les usagers ne doivent pas stationner à proximité des bouches d'aspiration au fond des bassins.

Article 3 Prêt de matériel

Le matériel de la piscine ne peut être ni prêté ni loué en dehors des activités.

Article 4 Responsabilité

L'utilisateur (ou le responsable d'un groupe) s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique physique et sportive, voire de sa présence (ou du fait des membres du groupe).

Article 5 Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit séance tenante sur un registre spécial, et les auteurs ou la personne dont ils dépendent (parents, professeurs, animateurs) en seront pécuniairement rendus responsables.

Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des immeubles ou du matériel.

Article 6 Toute infraction au présent règlement général de l'établissement et toute atteinte au personnel chargé de le faire appliquer sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des installations ou porte atteinte aux bonnes mœurs s'expose à des sanctions administratives (pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du parc AQUAVERT sans qu'il y ait lieu à un quelconque remboursement) ou pénales selon la nature des violations.

B/ REGLEMENT INTERIEUR « ESPACE FORME »

TITRE I - OUVERTURE :

L'espace forme regroupe la salle de remise en forme et la salle de fitness

L'espace forme est ouvert aux périodes et heures fixées par décision du comité syndical du SIVU AQUAVERT.

Ces horaires sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage ou par le site internet.

TITRE II - FERMETURE

Article 1 L'espace forme est fermé tous les jours fériés. Pour plus de précisions, il est conseillé de se reporter aux différents supports de communication ou au site internet.

Article 2 Le SIVU se réserve le droit de fixer des périodes de fermetures pour les raisons suivantes :

- fermeture obligatoire et nécessaire à son entretien, hygiène et sécurité ;
- manifestations exceptionnelles ;
- dépassement de la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée de 98 personnes conformément au décret n° 81.324 du 7 avril 1981).

Article 3 L'évacuation de la salle de remise en forme s'effectue 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

TITRE III - ADMISSION DES USAGERS

Article 1 Le public est admis à l'espace forme après avoir acquitté le droit d'entrée suivant le tarif affiché à la caisse et fixé chaque année par délibération du Syndicat Intercommunal.

L'acquisition d'un titre d'entrée confère aux usagers des droits mais représente également de fait, l'acceptation tacite par l'usager des obligations énoncées dans le présent règlement intérieur.

Article 2 **L'accès à la salle de remise en forme est autorisé à partir de 16 ans sous réserve d'une autorisation parentale pour les mineurs. L'accès à la salle de fitness est autorisé à partir de 16 ans (sauf pour les cours spécifiques réservés aux enfants). Les moins de 16 ans n'ont pas accès aux vestiaires.**

Article 3 Les entrées ne sont plus autorisées une demi-heure avant l'heure prévue pour l'évacuation de la salle de remise en forme.

Article 4 Toute entrée du public doit donner lieu au badgeage d'une carte magnétique préalablement achetée à la caisse. Le badgeage à l'entrée et à la sortie permet de déterminer la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée).

Le personnel du parc Aquavert est habilité à tout moment à contrôler les cartes d'accès des usagers.

En cas d'oubli de la carte, le personnel du parc Aquavert demandera une pièce d'identité à l'usager afin de justifier de son identité et de donner la possibilité d'accéder aux équipements. Cette tolérance ne sera possible qu'à trois reprises. Au-delà, l'usager se verra refuser l'accès.

TITRE IV - TARIFS ET CONDITIONS

Article 1 Les tarifs des activités ou animations proposées par le parc AQUAVERT sont fixés chaque année par le Syndicat Intercommunal.

Article 2 **Les tarifs préférentiels suivants ne sont accordés que sur présentation d'un justificatif :**

- Etudiant
- Demandeur d'emploi ou bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA)
- Apprenti

Article 3 Les règlements par chèque ne sont acceptés que sur présentation d'une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire ou passeport). Un reçu ou une attestation peut-être délivré par la caissière sur simple demande.

Article 4 **Aucun remboursement ne peut être effectué.**

Article 5 **Les cartes d'entrée ont une durée de validité limitée à deux ans à compter du premier passage. Les cartes d'abonnement précisant une période ne sont valables que sur la période définie.**

Article 6 **Toute détérioration** ou destruction de carte magnétique sera facturée à un prix forfaitaire déterminé par le Comité Syndical.

TITRE V - ACCES AUX SALLES

Article 1 Par mesure d'hygiène et de sécurité, une tenue sportive est exigée et il est demandé aux usagers de se munir :

- de chaussures de sport réservées à la salle (ne marquant pas les sols et ne servant pas à l'extérieur);
- d'une serviette pour l'accès à la salle de remise en forme

Par la même, il est interdit en dehors des vestiaires :

- d'être torse nu,
- de se déplacer pieds nus, en chaussettes ou en tongs,

Article 2 Les usagers sont tenus de se conformer :
- aux prescriptions d'utilisation des appareils mis à leur disposition ;
- aux consignes qui pourraient leur être données par le personnel.

Article 3 Les salles et activités sont placées sous la responsabilité d'éducateurs sportifs diplômés.

Tout usager peut bénéficier des conseils d'un éducateur sportif dans la salle de remise en forme. Sur demande, un programme d'entraînement adapté peut être élaboré. Il sera de la seule responsabilité du pratiquant de suivre ou non les consignes d'entraînement proposées.

Article 4 Tout usager doit respecter le matériel mis à disposition. Le déplacement de tout appareil de remise en forme est formellement interdit. Après chaque utilisation, le matériel utilisé doit être rangé à l'emplacement prévu.

Pour la sécurité de tous, toute anomalie de fonctionnement d'un appareil doit être signalé à un éducateur de la salle.

Article 5 **En aucun cas, l'usager ne peut confier des objets de valeur (bijoux, vêtements et accessoires de prix) au personnel du parc.**

Le syndicat intercommunal décline toute responsabilité en la matière. Tout objet de valeur trouvé sera conservé pendant un délai de 30 jours et détruit au-delà de ce délai.

Article 6 En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

Article 7 L'introduction, la promotion, la possession, la vente ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme sont rigoureusement interdites dans l'établissement.

Article 8 **Responsabilité**

L'usager (ou le responsable d'un groupe) s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique physique et sportive, voire de sa présence (ou du fait des membres du groupe).

Article 9 Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit séance tenante sur un registre spécial, et les auteurs ou la personne dont ils dépendent (parents, professeurs, animateurs) en seront pécuniairement rendus responsables.

Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des immeubles ou du matériel.

Article 10 Toute infraction au présent règlement général de l'établissement et toute atteinte au personnel chargé de le faire appliquer sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des installations ou porte atteinte aux bonnes mœurs s'expose à des sanctions administratives (pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du parc AQUAVERT sans qu'il y ait lieu à un quelconque remboursement) ou pénales selon la nature des violations.

TITRE VI - COURS / ACTIVITES COLLECTIVES

Article 1 Les tarifs des cours et activités collectives proposés par le parc AQUAVERT sont fixés chaque année par le Syndicat Intercommunal.

Article 2 Les cours et activités collectives sont dispensées par du personnel titulaire d'un Brevet d'Etat ou d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education et du Sport AGFF ou CQP.

Article 3 Les éducateurs sportifs ont compétence pour prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 **Chaque participant aux animations collectives est dans l'obligation de réserver sa place auprès des éducateurs.**

Les usagers sont tenus d'informer le parc AQUAVERT de tout empêchement dans les 48h précédant la séance. Dans le cas contraire, la carte sera débitée de la séance manquée, sauf absence d'ordre médical sur présentation d'un certificat médical.

Article 5 Après chaque utilisation, le matériel de fitness doit être rangé à l'emplacement prévu.

TITRE VII - ASSOCIATIONS – CLUBS – GROUPES

Article 1 Les modalités de fréquentation de l'espace forme et l'attribution des créneaux d'utilisation pour les groupes sont régies par une convention signée entre celles-ci et le Syndicat Intercommunal en début de saison sportive.

Article 2 Les personnels salariés des associations, clubs et autres groupes sont tenus de connaître et faire appliquer les dispositions prévues par le règlement intérieur et le P.O.S.S.

Article 3 L'accès aux équipements pour les usagers en groupe est conditionné par :

- la présence de l'animateur du groupe après qu'il ait élargé le registre d'accueil ;
- le passage d'une carte d'accès fourni par le responsable du groupe.

Article 4 A chaque fin de séance, l'animateur du groupe doit veiller à respecter la procédure de rangement de la salle de remise en forme et/ou de la salle de fitness affichée dans ces espaces.

TITRE I - OUVERTURE - FERMETURE

Article 1 Les heures d'ouverture du tennis et mini-golf varient en fonction des périodes hiver/été et sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ou par le site internet.

Article 2 Le public est admis au tennis et au mini-golf après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché en caisse et fixé chaque année par délibération du Comité Syndical.

Pour le mini-golf, les entrées ne sont plus autorisées 45 minutes avant l'heure de fermeture.

TITRE II - ACCES AUX EQUIPEMENTS

Article 1 Les personnes ayant un abonnement doivent badger avant d'accéder aux courts en se présentant à la caisse du parc AQUAVERT où les clés du court et des vestiaires leur seront remises contre une caution. Ces clés devront être restituées en fin de réservation. La caution sera également restituée.

Article 2 L'accès aux courts de tennis doit se faire en chaussures de sport.

Article 3 Les réservations pour les courts de tennis se font par internet sur le site du parc AQUAVERT.

Article 4 Selon les courts disponibles, l'accès de dernière minute peut être validé directement en caisse.

Article 4 Pour le mini-golf, tout matériel cassé ou perdu sera facturé suivant le tarif fixé chaque année par délibération du Comité Syndical

TITRE III - CONSIGNES DIVERSES

Article 1 Pour le bien-être et la sécurité de tous, il est interdit :

- de cracher, d'uriner sur les courts, et d'une manière générale en dehors des sanitaires réservés à cet effet,
- de manger ou de fumer sur les courts,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de toute nature dans l'enceinte de l'établissement,
- d'introduire des boissons alcoolisées et des stupéfiants,
- d'utiliser des transistors et en général tout appareil émetteur ou amplificateur de son,
- de tenir des propos ou commettre des actes susceptibles de gêner le public et compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement,
- d'introduire des animaux, même tenue en laisse dans l'établissement,
- d'utiliser tout matériel ou appareil pouvant nuire à la sécurité du public,
- d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de détériorer ou causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition du public,
- d'utiliser à plusieurs personnes les vestiaires individuels et les W.C.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions ou aux consignes qui pourraient leur être données par le personnel.

Article 2 **En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.**

TITRE I - ACCES AU PARC PUBLIC

Article 1 Délimitation du parc en accès libre

Le parc intercommunal est défini par l'ensemble des espaces verts dont l'accès est gratuit.

Ne sont pas concernées les pelouses de la piscine, les terrains de tennis, le mini-golf et l'aire de tir à l'arc.

Article 2 Ouverture/ Fermeture

Les heures d'ouverture du parc varient en fonction des périodes hiver/été et sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ou par le site internet.

Le parc peut, si nécessaire, être fermé sur décision du SIVU AQUAVERT (travaux, intempéries, manifestations, raisons techniques).

Article 3 Pour le bien-être et la sécurité de tous, il est interdit :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans le parc et des stupéfiants,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets ou déchets de toute nature dans l'enceinte du parc,
- d'allumer des feux,
- d'introduire des animaux dans le parc, même tenus en laisse,
- de pénétrer et circuler dans le parc à l'aide de véhicules motorisés, à l'exception des véhicules d'entretien. La circulation à vélo est tolérée,
- d'importuner le public par des jeux ou des actes dangereux ou bruyants,
- de détériorer ou causer des dommages aux matériels et installations mis à la disposition du public,
- d'emprunter ou de pénétrer dans les locaux, passages ou zones interdits au public,
- d'escalader les barrières, clôtures ou séparations de quelque nature qu'elles soient,
- d'utiliser des transistors et en général tout appareil émetteur ou amplificateur de son,

Article 3 Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat et les auteurs ou la personne dont ils dépendent (parents, professeurs, animateurs) en seront pécuniairement rendus responsables.

Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des immeubles ou du matériel.

Article 4 Responsabilité

L'utilisateur (ou le responsable d'un groupe) s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de sa pratique physique et sportive, voire de sa présence (ou du fait des membres du groupe).

Article 5 Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit séance tenante sur un registre spécial, et les auteurs ou la personne dont ils dépendent (parents, professeurs, animateurs) en seront pécuniairement rendus responsables.

Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des immeubles ou du matériel.

Article 6 Toute infraction au présent règlement général de l'établissement et toute atteinte au personnel chargé de le faire appliquer sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des installations ou porte atteintes aux bonnes mœurs s'expose à des sanctions administratives (pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du parc AQUAVERT sans qu'il y ait lieu à un quelconque remboursement) ou pénales selon la nature des violations.

- de tenir des propos ou commettre des actes susceptibles de gêner le public et compromettre la renommée et le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4 **Tout incident doit être immédiatement signalé à l'accueil des installations** ouvertes au public (tennis, piscine ou caisse).

Article 5 Les commerces et débits de boissons dans le parc sont soumis à l'autorisation préalable du comité syndical.

TITRE I - RESPONSABILITE

Article 1 Les usagers sont tenus de se conformer :
- aux prescriptions d'utilisation des installations mises à leur disposition gratuitement dans le parc (parcours sportif, bancs, tables, jeux pour enfants) ;
- aux consignes qui pourraient leur être données par le personnel.

Article 2 L'établissement décline toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme des installations mises à la disposition du public.

Article 3 **En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.**

Article 4 Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat et les auteurs ou la personne dont ils dépendent (parents, professeurs, animateurs) en seront pécuniairement rendus responsables.
Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des immeubles ou du matériel.

Article 5 **Responsabilité**

L'utilisateur (ou le responsable d'un groupe) s'engage à garantir sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant

survenir du fait de sa pratique physique et sportive, voire de sa présence (ou du fait des membres du groupe).

Article 6 Les dégradations de toute nature aux immeubles ou au matériel causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat inscrit séance tenante sur un registre spécial, et les auteurs ou la personne dont ils dépendent (parents, professeurs, animateurs) en seront pécuniairement rendus responsables.

Des poursuites pourront être engagées en vue de recouvrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état des immeubles ou du matériel.

Article 7 Toute infraction au présent règlement général de l'établissement et toute atteinte au personnel chargé de le faire appliquer sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des installations ou porte atteintes aux bonnes mœurs s'expose à des sanctions administratives (pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du parc AQUAVERT sans qu'il y ait lieu à un quelconque remboursement) ou pénales selon la nature des violations.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal,
Monsieur le Directeur du SIVU et le personnel placé sous sa responsabilité,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Francheville, le 3 novembre 2016